

DEPARTEMENT DE L'AUBE

VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE

ARRONDISSEMENT DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NOGENT-SUR-SEINE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



21 mars 2026
2026-042

Date de la convocation
17.03.2026
Date de publication
17.03.2026
Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 27
Votants : 29

Certifié exécutoire
Nogent-sur-Seine,
le

Le Maire

Le vingt et un mars deux mille vingt-six à 10 heures 00, le Conseil municipal de la ville de Nogent-sur-Seine s'est réuni Gymnase Claude Sanson sous la présidence de Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, Maire, sur la convocation qui lui a été adressée le dix-sept mars deux mille vingt-six.

Etaient présents : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Alain BARAYON, Emmanuelle STEIB, Loïc CHAMPION, Murielle ROLLET, Alain DAMASSE, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Laurent LEVASSEUR, Bénédicte HOUDRÉ, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Pierre MATHY, Françoise CANON-ROGER, Dominique NOBLET, Pierre GUILBERT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Leïla KORBUT, Laurent PERROT, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Carole-Anne LE SONN DUMOUTIER, Kenan SÜSLÜ, Christian ROBERT, Nathalie THIEBAULT, Magali LEFEBVRE-MANGEOT.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Jérôme CESVET donne pouvoir à Christian ROBERT, Antonio CORREIA donne pouvoir à Magali LEFEBVRE-MANGEOT.

Madame Marie RIVIERE a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Estelle BOMBERGER-RIVOT

DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le maire expose que les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) donnent au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée, dans un souci de favoriser une bonne administration communale.

Il est donc proposé au Conseil municipal après en avoir délibéré, de décider, pour la durée du mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1) d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2) de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires,

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit, pendant toute la durée de son mandat, délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et /ou d'intérêts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra également dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- rembourser par anticipation des emprunts en cours conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance,
- refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
- modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,
- passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,
- modifier le profil d'amortissement de la dette,
- regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette.
- et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

Le maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

3) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- 4) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, dont le dépôt ou prêt d'œuvres et objets d'art au Musée Camille Claudel, appartenant à des institutions extérieures ou des particuliers, sauf demande particulière d'une collectivité sollicitant une délibération spécifique de la commune de Nogent-sur-Seine,
- 5) de passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 6) de créer, modifier ou supprimer, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 7) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 8) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 9) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- 10) de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 11) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 12) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 13) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 14) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien d'un montant inférieur à 500 000 €, selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3,
- 15) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions menées contre elle, dans les litiges relatifs aux affaires suivantes, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants :
- du droit d'occupation ou d'utilisation des sols et des questions d'urbanisme en général
 - des procédures d'aménagement et d'environnement
 - des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire directement ou par substitution ou délégataire
 - des procédures et actes d'expropriation, définis par le code de l'expropriation, menés par la commune ou pour le compte de la commune
 - de la gestion du personnel
 - de la gestion des affaires sanitaires, sociales, d'insertion professionnelle
 - des procédures, de l'exécution et du règlement des contrats de la commande publique,
 - des procédures, de l'exécution et du règlement de toute convention de louage de chose
 - du remboursement ou du reversement de produits et impôts et en règle générale des conventions ou contrats financiers ou fiscaux avec d'autres collectivités ou particuliers
 - des procédures de police administrative
 - de toute autre affaire relevant des compétences des juridictions administratives (et financières) et judiciaires (civiles et pénales), notamment celles concernant l'administration générale et l'organisation de l'assemblée,
 - d'agir ou défendre dans le cadre de toute instance (première instance, appel, cassation, tribunal des conflits) jusqu'au parfait règlement du litige,
 - de recourir à cet égard aux services de tout auxiliaire de justice

- de se constituer partie civile et de réclamer des dommages et intérêts à la hauteur du préjudice subi
- de donner mandat à un tiers d'exercer, au nom de la commune, l'action que le conseil a décidé d'intenter, en confiant à ce tiers le choix d'un avocat ou d'un autre mandataire légalement habilité à accomplir les actes de procédure ainsi que des instructions à donner à celui-ci,
- de la gestion des propriétés municipales,
- des conséquences des travaux et aménagements effectués par la commune ou pour le compte de la commune.

16) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros,

17) de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

18) de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions par lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

19) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 euros par an,

20) d'exercer, ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €,

21) d'exercer, au nom de la commune le droit de priorité, ou déléguer l'exercice de ce droit en application selon le cadre défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €,

22) de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à cet effet à l'article L. 523-7 du même code,

23) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

24) de demander à tout organisme financeur, y compris toute autre collectivité, l'attribution de subventions pour les projets ayant fait l'objet d'une prévision budgétaire, et ce quel qu'en soit le montant, à l'exception des partenaires institutionnels et financiers, sollicités par la Ville pour l'accompagner financièrement dans ses projets, qui souhaitent obtenir une délibération du Conseil municipal, et dans les conditions suivantes :

- toutes les opérations et projets d'investissement et de fonctionnement qui s'intègrent dans les fonds et dispositifs contractuels et partenariaux qui nous lient avec l'Europe, l'Etat, les collectivités territoriales, les mécénats privés, les fondations d'entreprises, le PETR, ... dans le cadre du contrat de plan Etat/Région, DSIL, programmes européens spécifiques, dispositif PVD, fonds vert, fonds spécifiques de l'Etat et de la Banque des territoires ;
- montant maximum subventionnable avec un 20% de reste à charge pour la commune en investissement comme en fonctionnement,

25) de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

26) d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

27) d'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

28) d'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

29) d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT,

30) d'autoriser expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L. 2122-19 du CGCT.

Par ailleurs, les délégations consenties en application du 3° de l'article L. 2122-22 du CGCT prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT :

- sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets (transmission au contrôle de légalité - publicité des actes),
- peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Le Maire peut subdéléguer une partie des compétences qui lui sont déléguées au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT. Cette possibilité de subdélégation obéit aux mêmes règles que celles posées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

- sont prises, en cas d'empêchement du maire, dans les conditions définies par l'article L. 2122-17 du CGCT.

En vertu de l'article L. 2122-23 alinéa 3 du CGCT, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations susmentionnées,
- autorise le maire à subdéléguer aux adjoints ou aux conseillers municipaux agissant par délégation du maire, une partie des compétences qui lui SONT déléguées au titre de l'article L.2122-22 du CGCT,
- autorise le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération aux agents concernés, conformément à l'article L. 2122-19 du CGCT.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Alain BARAYON, Emmanuelle STEIB, Loïc CHAMPION, Murielle ROLLET, Alain DAMASSE, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Laurent LEVASSEUR, Bénédicte HOUDRÉ, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Pierre MATHY, Françoise CANON-ROGER, Dominique NOBLET, Pierre GUILBERT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Leïla KORBUT, Laurent PERROT, Sébastien

WATELET, Christophe DESBOYAUX, Carole-Anne LE SONN DUMOUTIER, Kenan SÜSLÜ, Christian ROBERT, Jérôme CESVET, Nathalie THIEBAULT, Antonio CORREIA, Magali LEFEBVRE-MANGEOT.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,



Le Maire,

Estelle BOMBERGER-RIVOT

Le secrétaire de séance,

Marie RIVIERE